

**PROJET D'ARRETE INTERMINISTERIEL FIXANT LES CONDITIONS DE
DELIVRANCE DE LA CARTE DE COMMERÇANT**

NOTE DE PRESENTATION

Dans le cadre du déploiement de la stratégie visant à la formalisation et à la modernisation du secteur du commerce, le Gouvernement ivoirien a adopté le décret n°2024-381 du 12 juin 2024 qui abroge le décret n°97-175 du 19 mars 1997 portant institution de la Carte de Commerçant.

Ce nouveau décret permet de disposer d'un outil juridique approprié, renforcé et capable d'impulser une nouvelle dynamique dans le processus d'identification et de contrôle des acteurs du commerce de Côte d'Ivoire.

Il s'agit aussi de répondre efficacement aux défis de la migration du secteur informel vers le secteur formel et d'apporter des solutions aux problèmes de fraude fiscale, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme par une meilleure connaissance des contribuables professionnels et également de disposer d'outils de traçabilité des acteurs offrant des services financiers digitaux et de ventes en ligne.

En application de l'article 18 du décret n°2024-381 du 12 juin 2024, le présent projet d'arrêté interministériel fixe les conditions de délivrance de la Carte de Commerçant et d'inscription au Fichier National des Commerçants et Entrepreneurs (FNCE).

Par ailleurs, à l'issu d'un séminaire de synthèse, les acteurs ont recommandé que les frais relatifs aux établissements secondaires soient fixés sur une base forfaitaire sans les indexer au chiffre d'affaires, étant entendu que ce dernier est intégré à celui de l'établissement principal, et aussi de définir une grille des frais des inscriptions modificatives au FNCE.

Pour ce faire, le présent projet d'arrêté interministériel définit en annexe, les frais d'inscription ainsi que ceux de l'inscription modificative au FNCE. Il accorde également une période transitoire de deux (02) mois avec des directives pour les principaux acteurs en charge de la mise en œuvre du processus d'identification, afin de garantir un accompagnement réussi des assujettis pour leur mise en conformité avec la réglementation.

A cet égard, le présent projet d'arrêté interministériel a pour objet de définir les conditions d'application du décret suscité.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté interministériel.

Le Ministre des Finances et du Budget

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie



Adama COULIBALY



Souleymane DIARRASSOUBA

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union- Discipline- Travail

ARRETE INTERMINISTERIEL N° **062**/MCI/MFB DU **23 MAI 2025** FIXANT LES
CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CARTE DE COMMERÇANT

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,



- Vu la Constitution ;
- Vu l'Instruction n° 008-05-2015 du 21 mai 2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des Emetteurs de Monnaie Electronique dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu l'Instruction n° 001-01-2024 du 23 janvier 2024 relative aux services de paiement dans l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu l'ordonnance n° 2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence, telle que modifiée par l'ordonnance n°2022-158 du 9 mars 2022 ;
- Vu le décret n° 2018-657 du 1^{er} août 2018 portant approbation de la concession de service public pour l'identification, l'édition et la délivrance de la Carte de Commerçant en Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2024-381 du 12 juin 2024 portant institution de la Carte de commerçant,

ARRETEMENT :

Article 1 : En application de l'article 18 du décret n°2024-381 du 12 juin 2024 portant institution de la Carte de Commerçant, le présent arrêté interministériel fixe les conditions de délivrance de la Carte de Commerçant et d'inscription au Fichier National des Commerçants et Entrepreneurs (FNCE).

Article 2 : La Carte de Commerçant est une obligation pour :

- l'opérateur, personne physique exerçant sur le territoire ivoirien et ayant la qualité de commerçant ou entrepreneur ;
- le représentant légal de toute entreprise implantée en Côte d'Ivoire, y compris les succursales.

Article 3 : La délivrance de la Carte est soumise à la présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande adressée au Ministre chargé du Commerce sous forme de formulaire-type à retirer auprès de la Direction de l'Insertion et de la Promotion des Activités Commerciales ou en ligne ;
- une photocopie du titre d'identité en cours de validité de la personne physique commerçante, du représentant légal de la succursale ou du mandataire social pour la personne morale, délivré par l'organisme national en charge de l'identification ;
- une photocopie de la déclaration d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ou une photocopie de l'attestation de déclaration pour les entrepreneurs ;
- une photocopie du procès-verbal dûment enregistré de la réunion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale portant nomination du représentant légal de la société ou tout autre document en tenant lieu.

Article 4 : La Carte de Commerçant est un titre administratif intuitu personae requis pour toutes les démarches administratives relatives à l'entreprise titulaire et au commerçant bénéficiaire.

Article 5 : Le concessionnaire est autorisé à percevoir pour l'ensemble des formalités d'inscription et des formalités d'inscription modificative au FNCE, des frais forfaitaires tels qu'indiqués en annexe.

Article 6 : Concernant les Emetteurs de Monnaie Electronique, lorsque la procédure d'ouverture de compte marchand est achevée, l'établissement émetteur est autorisé à prélever sur le compte du titulaire, les frais d'inscription au FNCE pour créditer le compte dédié à cet effet dans ses livres.

L'établissement émetteur produit, conformément à l'article 30 de l'Instruction n°008-05-2015 de la BCEAO susvisé, un reçu électronique précisant, notamment :

- le numéro de référence de la transaction ;
- la nature du service ;
- le nom de l'émetteur de monnaie électronique ;
- l'heure, le montant et les frais de la transaction qu'il transmet au numéro de téléphone mobile du titulaire du compte marchand enregistré au FNCE



Article 7 : Il n'est dû aucun frais pour les simples mentions portées au contenu du FNCE n'impactant pas les informations portées sur le support de la Carte de Commerçant et la catégorie, à l'exception de la déclaration de dissolution ou de radiation d'une inscription.

Article 8 : Les assujettis à la Carte de Commerçant disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté interministériel, pour se mettre en conformité avec la réglementation. Pendant cette période transitoire, la Direction de l'Insertion et de la Promotion des Activités Commerciales du Ministère en charge du Commerce, est tenue de recevoir les dossiers des acteurs ne possédant pas de titre d'identité délivré par l'organisme national en charge de l'identification ainsi que ceux ne détenant pas un RCCM ou une attestation d'entrepreneur.

Le concessionnaire doit, dans ces cas, mettre en œuvre la procédure spéciale d'accompagnement des acteurs concernés pour l'obtention des pièces administratives appropriées.

Article 9 : Une Attestation de Situation au FNCE (ASF) peut être délivrée aux inscrits à leur demande sans frais.

Article 10 : Le présent arrêté interministériel abroge l'arrêté interministériel n°005-MCI/MEF/MPMBPE du 03 janvier 2020 fixant les conditions de délivrance de la Carte de Commerçant.

Article 11 : Le Directeur de Cabinet du Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Directeur de Cabinet du Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.



Fait à Abidjan, le

23 MAI 2025

Le Ministre des Finances et du Budget

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie



Adama COULIBALY



Souleymane DIARRASSOUBA

2- FRAIS DES FORMALITES DE L'INSCRIPTION MODIFICATIVE AU FNCE

Type de modification	Nature des informations modifiées	Frais de modification	Date expiration
Renouvellement			
Renouvellement sans changement de support de la carte	Modification de la date de validité	Frais inscription par catégorie de commerçants - 5500	+ 2 ans
Renouvellement avec changement de support de la carte	Modification de la date de validité, suppression de l'ancienne carte dans le système et production d'une nouvelle carte	Frais inscription par catégorie de commerçants	+ 2 ans
Duplicata			
Remplacement de support endommagé ou déclaré perdu	Suppression de l'ancienne carte dans le système et production d'une nouvelle carte	5500	Inchangée
Modification			
Modification sans changement de catégorie avec impact sur le support de la carte	Il peut s'agir de changement de référence fiscale ou sociale, changement de dénomination de représentant légal, de rectification des données d'état civil	5500	Inchangée
Modification avec changement de catégorie	Suppression de l'ancienne carte dans le système et création d'une nouvelle dans la catégorie sans changement numéro FNCE	Frais inscription par catégorie de commerçants	+ 2 ans
Déclaration de dissolution ou de radiation d'une inscription	Annulation de l'inscription et information du système et publicité	10 000	Mention de clôture



Le Ministre des Finances et du Budget



Adama COULIBALY

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie



Souleymane DIARRASSOUBA

**ANNEXE DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL FIXANT LES CONDITIONS
DE DELIVRANCE DE LA CARTE DE COMMERÇANT**

1- FRAIS DES FORMALITES D'INSCRIPTION AU FNCE

A- Frais de formalités d'inscription des établissements principaux au FNCE

Catégorie de commerçants	Chiffre d'Affaires annuel FCFA	Frais d'inscription	Validité
Groupe 1 : Etablissements assujettis aux régimes d'imposition forfaitaire			
A - Très Petit Commerçant (TC)	Moins de 5.000.000	10 500	2 ans
B - Petit Commerçant (PC)	De 5.000.001 à 50.000.000	16 500	2 ans
C - Micro entreprise (MC)	De 50.000.001 à 200.000.000	25 000	2 ans
Groupe 2 : Etablissements assujettis aux régimes d'imposition réelle			
D - Petite Entreprise (PE)	De 200.000.001 à 500.000.000	35 000	2 ans
E - Moyenne entreprise (ME)	De 500.000.001 à 3.000.000.000	50 000	2 ans
F - Grande entreprise (GE)	Plus de 3.000.000.000	75 000	2 ans

B- Frais de formalités d'inscription des établissements secondaires au FNCE

Libellé	Catégorie établissement principal de rattachement	Frais d'inscription	Validité
Etablissement secondaire	Groupe 1 (A, B, C)	10 500	2 ans
	Groupe 2 (D, E, F)	25 000	2 ans

B- Frais d'inscription d'un compte marchand au FNCE

Libellé	Catégorie établissement de rattachement	Frais d'inscription	Validité
Compte marchand	Groupe 1 et Groupe 2	5 500	Permanente



ANNEXE 4

BORDEAU DE REPARTITION DES REDEVANCES ACQUITTEES

Catégorie d'entreprise	Montant redevance	Chiffre d'affaire prévisionnel annuel	DE PRODUCTION + CHARGE D'EXPLOITA			Marge Opérateur	Droits fixes à verser au trésor	PART COMMERCANTS		
			Coût de revient	Coût du prêt	Frais de dossier			Mutuelle des commerçants	Fonds développement commerce	Subvention aux Organisations Professionnelles Commerçants
Entrepreneur (ET)	10 500	Moins de 5.000.000	6 298	630	872	700	700	300	500	500
Micro entreprises (MC)	16 500	De 5.000.001 à 50.000.000	6 298	630	872	4 000	2 200	750	1 000	750
Petite entreprise (PE)	25 000	De 50.000.001 à 150.000.000	6 298	630	872	11 000	2 700	1 000	1 750	750
Entreprise de taille intermédiaire (TI)	35 000	De 150.000.001 à 400.000.000	6 298	630	872	14 450	6 000	1 000	5 000	750
Moyenne entreprises (ME)	50 000	De 400.000.001 à 3.000.000.000	6 298	630	872	25 000	7 450	1 000	8 000	750
Grandes entreprises (GE)	75 000	Plus de 3.000.000.000	6 298	630	872	40 200	10 000	1 000	15 000	1 000